

La répartition des actifs en liquidation judiciaire

1°) Les tableaux qui suivent sont conçus en l'état du droit applicable au 1er janvier 2022, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 réformant le droit des sûretés, de l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 réformant les procédures collectives de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 en ce qu'elle a modifié le privilège du Trésor public et de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 concernant l'industrie verte.

Les éventuelles difficultés liées à l'application dans le temps de ces textes pourront être résolues, le cas échéant, en se reportant au tableau publié antérieurement dans le Bulletin de l'IFPPC (n°45, mai 2015).

2°) Ces tableaux ne sont pas exhaustifs. Ils sont établis sous réserve des sûretés qui n'y sont pas mentionnées (par exemple les hypothèques et privilèges du droit des transports, les warrants agricoles ou le privilège des frais funéraires).

3°) On peut hésiter à choisir le tableau n°1 ou le tableau n°2 en cas de cession isolée d'un actif issu d'un fonds de commerce. Se reporter, en ce cas, à la Recommandation 6181-1.

6180 - PRINCIPES RÉGISSANT LES RÉPARTITIONS

RECOMMANDATION 6180-1

Le liquidateur répartit le produit des réalisations dès que possible, sans attendre que tous les actifs soient réalisés.

Toutefois, s'il anticipe une difficulté majeure susceptible de remettre en cause ultérieurement les droits des créanciers venant en rang utile, le liquidateur peut différer une répartition ou, sur autorisation du juge-commissaire, procéder à une répartition provisionnelle (C.com., art. L.643-3).

Le principe d'imputation subsidiaire des privilèges généraux sur les immeubles (C.civ., art. 2376) n'oblige pas à différer la répartition du produit de la réalisation d'un immeuble.

RECOMMANDATION 6180-2

Les frais de réalisation et de conservation échus, incluant notamment les émoluments des organes de la procédure et des agents chargés de la vente, sont prélevés avant toute distribution puisque l'article L.641-13-I, rappelé à l'article L.643-8-I, alinéa 1er, permet de les payer avec les fonds disponibles.

S'ils ne sont pas échus, ces frais sont mis en réserve au titre des frais de justice prévisibles et leur montant ne fait donc pas partie de l'actif distribuable (C.com., art. L.643-8-II).

RECOMMANDATION 6180-3

En principe, une sûreté réelle ne doit être prise en

considération dans les distributions que si elle a été déclarée et admise.

Toutefois, cette exigence ne s'applique ni aux sûretés inscrites du chef d'un précédent propriétaire, ni aux sûretés réelles garantissant une créance postérieure « utile ».

En outre, elle ne s'applique pas à l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires prévue à l'article 2402-3° du Code civil (v. Recommandation 6184-1).

RECOMMANDATION 6180-4

Une créance admise à titre privilégié n'est classée à ce titre que dans la limite du montant garanti par sa sûreté. Le surplus est classé en créance chirographaire.

La règle s'applique, notamment, aux intérêts : une hypothèque ne garantit que trois ans d'intérêts (C.civ., art. 2427) ; un privilège ou un nantissement de fonds de commerce ne garantit que deux ans d'intérêts (C.com., art. L.143-19).

6181 – PRIVILÈGE DU VENDEUR ET NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

RECOMMANDATION 6181-1

En cas de vente isolée d'un actif mobilier issu d'un fonds de commerce grevé d'un privilège ou d'un nantissement, le liquidateur se demande si cet élément est déterminant pour le fonds.

S'il apparaît déterminant pour le fonds (cas fréquent pour un droit au bail ou une licence IV), privilège du vendeur et nantissement de fonds de commerce s'exercent sur cet élément dans lequel se concentre la valeur du fonds (application du tableau n°2).

S'il n'apparaît pas déterminant pour le fonds (cas fréquent pour un matériel), le liquidateur vérifie si le fonds a disparu ou s'il est susceptible de survivre entre les mains d'un tiers. Dans le premier cas, privilège du vendeur et nantissement de fonds de commerce n'ont pas à être pris en considération puisque leur assiette a disparu (application du tableau n°1). Dans le deuxième cas, privilège du vendeur et nantissement de fonds de commerce doivent être pris en considération car le droit de préférence qu'ils confèrent s'exerce sur tout élément détaché du fonds (application du tableau n°2) (Cass. com. 28 juin 1982, n°80-15.157).

RECOMMANDATION 6181-2

Le privilège du vendeur et le nantissement de fonds de commerce ne se reportent pas sur l'indemnité de résiliation du bail (Cass.3° civ., 6 avril 2005, n°03-11.159) ni sur l'indemnité d'éviction (Cass.com. 3 décembre 2002, n°00-12774).

6182 – PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC

RECOMMANDATION 6182-1

Le privilège du Trésor prévu à l'article 1920 du CGI, classé au rang 13 de l'article L.643-8-I du Code de commerce, garantit les impôts directs et taxes assimilées (notamment IR et IS), les taxes sur le chiffre d'affaires (notamment TVA), les droits d'enregistrement et les impôts locaux, sans considération de la hiérarchie existant avant la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021.

RECOMMANDATION 6182-2

Les contributions indirectes visées au 3^e alinéa de l'article 1920 du CGI, classées au rang 15, sont, notamment, les droits indirects sur l'alcool, les vins et cidres, le tabac et les produits pétroliers.

6183 – PRIVILÈGE DU BAILLEUR

RECOMMANDATION 6183-1

Le privilège du bailleur couvre les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture (C.com., art. L.622-16) mais ne prime les contributions indirectes et les douanes que dans la limite de six mois de loyer (CGI, art. 1920, al.3 et C.douanes, art. 379).

En principe il est donc classé au rang 14 pour deux ans de loyers. Il ne l'est que pour six mois de loyers s'il est en conflit avec le privilège du Trésor en matière de contributions indirectes ou de douanes, le surplus étant classé au rang 15bis.

RECOMMANDATION 6183-2

Sauf loi spéciale, le droit de préférence conféré par le gage s'exerce, désormais, au rang du privilège du bailleur d'immeuble (C.civ., art.2332-4, rédac. ord. 15 sept. 2021). Cette disposition doit s'appliquer au nantissement de fonds de commerce qui, en l'absence de règle spécifique, obéit au régime du gage (C.civ., art. 2355, alinéa 5).

6184 – HYPOTHÈQUE LÉGALE DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

RECOMMANDATION 6184-1

La créance d'un syndicat des copropriétaires née antérieurement au jugement d'ouverture et admise au passif ne peut être tenue pour une créance hypothécaire que dans deux situations, dont les conditions d'application doivent être vérifiées :

1^o) Lorsque la vente du lot lui confère l'hypothèque légale occulte prévue à l'article 2402-3^e du Code civil et à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965, à hauteur du montant prévu par ces textes. Cette hypothèque légale est dispensée de publicité foncière (C.civ., art. 2418) et elle n'a pas à être mentionnée dans la déclaration et dans l'admission au passif puisqu'elle ne prend naissance qu'au moment de la vente (Cass. 3^e civ., 15 février 2006, n°04-19095). Mais elle doit être mise en œuvre conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (opposition par acte extrajudiciaire énonçant le montant et les causes de la créance).

2^o) Lorsque le syndicat a inscrit, en temps utile, l'hypothèque légale ordinaire prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet

1965, qui prend rang à la date de son inscription et doit être mentionnée dans la déclaration et l'admission au passif.

RECOMMANDATION 6184-2

La créance d'un syndicat des copropriétaires née postérieurement au jugement d'ouverture ne bénéficie pas, en principe, du privilège des créances postérieures « utiles » (Cass.com. 14 novembre 2019, n°18-17812).

Si elle est admise au passif en tant que créance postérieure « non utile », la vente du lot lui confère l'hypothèque légale occulte visée à la Recommandation précédente, dans les conditions qui y sont rappelées.

6185 – CRÉANCES ENVIRONNEMENTALES

RECOMMANDATION 6185-1

Les dépenses engagées en cours de procédure par l'administrateur ou le liquidateur pour assurer la mise en sécurité d'une ICPE (v. Guide à destination des AJMJ et de l'inspection des installations classées, version 2, juin 2012, n°3.2.3) engendrent des « créances postérieures utiles » spécialement visées par la loi et qui doivent donc être payées à l'échéance (C.com., art. L.641-13, I, al.4).

A défaut de paiement à l'échéance, ces créances bénéficient, dans les répartitions, du rang de faveur spécifique prévu à l'article L.643-8, I, 6^e.

D'autres dépenses à finalité environnementale peuvent avoir été engagées en cours de procédure par l'administrateur ou le liquidateur pour les besoins du déroulement de la procédure et dans l'intérêt de celle-ci (par exemple pour permettre la poursuite d'activité ou la réalisation d'un actif). A défaut de paiement à l'échéance, ces créances sont payées, dans les répartitions, au rang prévu à l'article L.643-8, I, 12^e.

RECOMMANDATION 6185-2

La créance résultant d'un arrêté de consignation pris en vertu de l'article L.171-8, II, 1^{er}, al.1er du Code de l'environnement ne bénéficie, dans les répartitions, du rang spécifique prévu à l'article L.643-8, I, 6^e que si elle vise à financer des mesures de mise en sécurité d'une ICPE.

Dans le cas contraire, cette créance est susceptible de bénéficier du rang prévu à l'article L.643-8, I, 13^e si elle a été régulièrement déclarée avec la mention du privilège du Trésor public en application de l'article L.171-8, II, 1^{er}, al.2, du Code de l'environnement.

N.B. : Le rang spécifique prévu à l'article L.643-8, I, 6^e est un rang de faveur puisqu'il prime les sûretés immobilières. C'est une innovation introduite par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Son étendue peut sembler ambiguë puisque l'article L.643-8, I, 6^e vise, d'une part, les dépenses de mise en sécurité d'une ICPE (notion précise excluant les frais de remise en état du site) et, d'autre part, les créances résultant d'un arrêté de consignation (sans distinction explicite).

Une règle d'exception est d'interprétation stricte. En outre, les déclarations figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi devant le Sénat permettent de penser que ce rang de faveur portant une grave atteinte à la valeur des sûretés immobilières n'a été voulu que pour assurer le financement de la mise en sécurité des ICPE (Texte n° 607 (2022-2023), déposé au Sénat le 16 mai 2023). C'est la raison pour laquelle le Comité a opté, dans la Recommandation 6185-2, pour une interprétation restrictive de cette disposition ambiguë.

Les 850 recommandations du Comité des diligences de l'IFPPC sont compilés dans le Centre de ressources de l'IFPPC accessible à nos adhérents :

<https://www.ifppc.fr/ressources-et-documents/guide-des-recommandations>

TABLEAUX DES RÉPARTITIONS EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

(après prélèvement des frais de réalisation et de conservation visés à la Recommandation 6180-2)

TABEAU N°1 : MEUBLE HORS FONDS DE COMMERCE		
	INCORPOREL	CORPOREL
0 L.643-8-I, al.1er	Droit de rétention (cas du nantissement de compte-titres, de compte bancaire, de créance)	Droit de rétention (autonome, ou découlant d'un gage avec dé- possession, ou droit fictif lié à un gage sans dépossession)
1 L.643-8-I, 1°	Subsides	Subsides
2 L.643-8-I, 2°	Superprivilège	Superprivilège
3 L.643-8-I, 3°	Frais de justice nés pour les besoins du déroulement de la procédure	Frais de justice nés pour les besoins du déroulement de la pro- cédure
4 L.643-8-I, 4°	Privilège des producteurs agricoles	Privilège des producteurs agricoles
5 L.643-8-I, 5°	Privilège de la conciliation	Privilège de la conciliation
6 L.643-8-I, 6°	Dépenses ou consignation pour la mise en sécurité des ICPE	Dépenses ou consignation pour la mise en sécurité des ICPE
7 L.643-8-I, 7	Non applicable ici	
8 L.643-8-I, 8°	Privilège des créances postérieures : créances salariales impayées non avancées par l'AGS	Privilège des créances postérieures : créances salariales impayées non avancées par l'AGS
9 L.643-8-I, 9°	Privilège des créances postérieures : apport de trésorerie en pé- riode d'observation ou pour l'exécution d'un plan	Privilège des créances postérieures : apport de trésorerie en pé- riode d'observation ou pour l'exécution d'un plan
10 L.643-8-I,10°	Privilège des créances postérieures : différé de paiement accepté sur un contrat en cours	Privilège des créances postérieures : différé de paiement accepté sur un contrat en cours
11 L.643-8-I,11°	Privilège des créances postérieures : avances de l'AGS pour les salaires postérieurs en cas de liquidation (C.trav., art.L.3253-8,5°)	Privilège des créances postérieures : avances de l'AGS pour les salaires postérieurs en cas de liquidation (C.trav., art.L.3253-8,5°)
12 L.643-8-I,12°	Privilège des créances postérieures : autres créances postérieures nées régulièrement et « utiles »	Privilège des créances postérieures : autres créances postérieures nées régulièrement et « utiles »
13 L.643-8-I,13°	Privilège du Trésor, sauf contributions indirectes et douanes	Privilège du Trésor, sauf contributions indirectes et douanes
13bis	• Privilège général des salaires (+ auteurs compositeurs) (C.civ., art. 2331,3°) • Privilège de la sécurité sociale (en concours) (C.séc.soc., art. L.243-4)	• Privilège général des salaires (+ auteurs compositeurs) (C.civ., art. 2331,3°) • Privilège de la sécurité sociale (en concours) (C.séc.soc., art. L.243-4)
14 L.643-8-I,14°	Nantissement (propriétés industrielles, logiciels, parts sociales)	Privilège du bailleur si le meuble garnit les lieux loués : - Principe : pour deux ans de loyer - Si conflit avec contributions indirectes et douanes : pour six mois
14bis	- Privilège général des salaires (+ auteurs compositeurs) (C.civ., art. 2331,3°) - Privilège de la sécurité sociale (en concours) (C.séc.soc., art. L.243- 4)	- Privilège général des salaires (+ auteurs compositeurs) (C.civ., art. 2331,3°) - Privilège de la sécurité sociale (en concours) (C.séc.soc., art. L.243-4)
15 L.643-8-I,15°	Privilège du Trésor en matière de contributions indirectes et douanes	Privilège du Trésor en matière de contributions indirectes et douanes
15bis		Privilège du bailleur au-delà de six mois et jusqu'à deux ans si le meuble garnit les lieux loués et si conflit avec contributions indi- rectes et douanes
16 L.643-8-I,16°	Créances chirographaires	Créances chirographaires
16bis	Prêts participatifs, titres participatifs, titres subordonnés	Prêts participatifs, titres participatifs, titres subordonnés

TABLEAUX DES RÉPARTITIONS EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

TABLEAU N°2 : FONDS DE COMMERCE			
	ÉLÉMENTS INCORPORELS	ÉLÉMENTS CORPORELS	STOCKS
0 L.643-8-I, al.1er		Droit de rétention (autonome, ou découlant d'un gage avec dépossession, ou droit fictif lié à un gage sans dépossession)	Droit de rétention (autonome, ou découlant d'un gage avec dépossession, ou droit fictif lié à un gage sans dépossession)
1 L.643-8-I, 1°	Subsides	Subsides	Subsides
2 L.643-8-I, 2°	Superprivilège	Superprivilège	Superprivilège
3 L.643-8-I, 3°	Frais de justice nés pour les besoins du déroulement de la procédure	Frais de justice nés pour les besoins du déroulement de la procédure	Frais de justice nés pour les besoins du déroulement de la procédure
4 L.643-8-I, 4°	Privilège des producteurs agricoles	Privilège des producteurs agricoles	Privilège des producteurs agricoles
5 L.643-8-I, 5°	Privilège de la conciliation	Privilège de la conciliation	Privilège de la conciliation
6 L.643-8-I, 6°	Dépenses ou consignation pour la mise en sécurité des ICPE	Dépenses ou consignation pour la mise en sécurité des ICPE	Dépenses ou consignation pour la mise en sécurité des ICPE
7 L.643-8-I, 7°	Non applicable ici		
8 L.643-8-I, 8°	Privilège des créances postérieures : créances salariales impayées non avancées par l'AGS	Privilège des créances postérieures : créances salariales impayées non avancées par l'AGS	Privilège des créances postérieures : créances salariales impayées non avancées par l'AGS
9 L.643-8-I, 9°	Privilège des créances postérieures : apport de trésorerie en période d'observation ou pour l'exécution d'un plan	Privilège des créances postérieures : apport de trésorerie en période d'observation ou pour l'exécution d'un plan	Privilège des créances postérieures : apport de trésorerie en période d'observation ou pour l'exécution d'un plan
10 L.643-8-I, 10°	Privilège des créances postérieures : différé de paiement accepté sur un contrat en cours	Privilège des créances postérieures : différé de paiement accepté sur un contrat en cours	Privilège des créances postérieures : différé de paiement accepté sur un contrat en cours
11 L.643-8-I, 11°	Privilège des créances postérieures : avances de l'AGS pour les salaires postérieurs en cas de liquidation (C.trav., art. L.3253-8,5°)	Privilège des créances postérieures : avances de l'AGS pour les salaires postérieurs en cas de liquidation (C.trav., art. L.3253-8,5°)	Privilège des créances postérieures : avances de l'AGS pour les salaires postérieurs en cas de liquidation (C.trav., art. L.3253-8,5°)
12 L.643-8-I, 12°	Privilège des créances postérieures : autres créances postérieures nées régulièrement et « utiles »	Privilège des créances postérieures : autres créances postérieures nées régulièrement et « utiles »	Privilège des créances postérieures : autres créances postérieures nées régulièrement et « utiles »
13 L.643-8-I, 13°	Privilège du Trésor, sauf contributions indirectes et douanes	Privilège du Trésor, sauf contributions indirectes et douanes	Privilège du Trésor, sauf contributions indirectes et douanes
14 L.643-8-I,14°	- Privilège sur fonds de commerce - Nantissement de fonds de commerce - Nantissement d'un élément isolé (propriété industrielle, logiciel classé selon la date de publication : C.com., art. L.143-15-1)	- Privilège sur fonds de commerce - Nantissement de fonds de commerce - Privilège du bailleur si l'élément garnit les lieux loués (en concours avec le nantissement : C.civ., art. 2332-4) : *Principe : pour deux ans de loyer *Si conflit avec contributions indirectes et douanes : pour six mois	- Privilège sur fonds de commerce - Privilège du bailleur si l'élément garnit les lieux loués : *Principe : pour deux ans de loyer *Si conflit avec contributions indirectes et douanes : pour six mois
14bis	- Privilège général des salaires (+ auteurs compositeurs) (C.civ., art. 2331,3°) - Privilège de la sécurité sociale (en concours) (C.séc.soc., art. L.243-4)	- Privilège général des salaires (+ auteurs compositeurs) (C.civ., art. 2331,3°) - Privilège de la sécurité sociale (en concours) (C.séc.soc., art. L.243-4)	- Privilège général des salaires (+ auteurs compositeurs) (C.civ., art. 2331,3°) - Privilège de la sécurité sociale (en concours) (C.séc.soc., art. L.243-4)
15 L.643-8-I,15°	Privilège du Trésor en matière de contributions indirectes et douanes	Privilège du Trésor en matière de contributions indirectes et douanes	Privilège du Trésor en matière de contributions indirectes et douanes
15bis		Privilège du bailleur au-delà de six mois et jusqu'à deux ans si le meuble garnit les lieux loués et si conflit avec contributions indirectes et douanes	Privilège du bailleur au-delà de six mois et jusqu'à deux ans si le meuble garnit les lieux loués et si conflit avec contributions indirectes et douanes
16 L.643-8-I,16°	Créances chirographaires	Créances chirographaires	Créances chirographaires
16bis	Prêts participatifs, titres participatifs, titres subordonnés	Prêts participatifs, titres participatifs, titres subordonnés	Prêts participatifs, titres participatifs, titres subordonnés

TABLEAU N°3 : IMMEUBLE	
0 L.643-8-I, al.1er	Droit de rétention autonome ou découlant d'un gage immobilier
1 L.643-8-I,1°	Subsides (subsidièrement sur les immeubles)
2 L.643-8-I,2°	Superprivilège (subsidièrement sur les immeubles)
3 L.643-8-I,3°	Frais de justice nés pour les besoins du déroulement de la procédure (subsidièrement sur les immeubles)
4 L.643-8-I,4°	Privilège des producteurs agricoles (subsidièrement sur les immeubles)
5 L.643-8-I,5°	Privilège de la conciliation (subsidièrement sur les immeubles)
6 L.643-8-I,6°	Dépenses ou consignation pour la mise en sécurité des ICPE
7 L.643-8-I,7°	- Privilège général des salaires (C.civ., art. 2377, 2°) (subsidièrement sur les immeubles) - Hypothèque légale du syndicat de copropriétaires (C.civ., art.2402-3°) *créances relatives à l'année courante + deux années échues *pour les deux années antérieures, concours avec l'hypothèque légale du vendeur ou du prêteur de deniers - Hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles dans l'ordre de leur inscription
8 L.643-8-I,8°	Privilège des créances postérieures : créances salariales impayées non avancées par l'AGS (subsidièrement sur les immeubles)
9 L.643-8-I,9°	Privilège des créances postérieures : apport de trésorerie en période d'observation ou pour l'exécution d'un plan (subsidièrement sur les immeubles)
10 L.643-8-I,10°	Privilège des créances postérieures : différé de paiement accepté sur un contrat en cours (subsidièrement sur les immeubles)
11 L.643-8-I,11°	Privilège des créances postérieures : avances de l'AGS pour les salaires postérieurs en cas de liquidation (C.trav., art. L.3253-8,5°) (subsidièrement sur les immeubles)
12 L.643-8-I,12°	Privilège des créances postérieures : autres créances postérieures nées régulièrement et « utiles » (subsidièrement sur les immeubles)
13 L.643-8-I,13°	Non applicable ici
14 L.643-8-I,14°	Non applicable ici
15 L.643-8-I,15°	Non applicable ici
	Le solde du prix d'un immeuble, après imputation des sûretés immobilières, est tenu pour un actif mobilier et soumis, à ce titre, aux privilèges généraux mobiliers (Cass.com. 21 déc. 1964 : Bull. III, n°580). Ce solde est donc réparti selon le Tableau n°1.

Les 850 recommandations du Comité des diligences de l'IFPPC sont compilés dans le Centre de ressources de l'IFPPC accessible à nos adhérents :

<https://www.ifppc.fr/ressources-et-documents/guide-des-recommandations>